



**CONTRAT RELATIF A L'INGENIERIE,
LA FOURNITURE, LA CONSTRUCTION, LA
SUPERVISION ET LA MISE EN SERVICE
DU PROJET DE
DEPOT PETROLIER DE 36 000 M³
A DJARMAYA – REPUBLIQUE DU TCHAD**

CONTRAT REF. C17-0780

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 1	PARAPHE PARLYM 
--	--	---

Le présent contrat relatif à l'ingénierie, la fourniture, la construction, la supervision et la mise en service d'un dépôt pétrolier de 36 000 m³ à Djarmaya, en République du Tchad (ci-après « le **Contrat** ») est établi en date du 16/11/2017 à NDJAMENA.

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Société des Hydrocarbures du Tchad**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est situé au quartier résidentiel Aérogare BP 6179 N'Djamena, République du Tchad, représenté aux fins des présentes par Monsieur Tahir Hamid NGUILIN, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **SHT** »

D'UNE PART,

ET

La **Société PARLYM INTERNATIONAL et/ou Représentation locale**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, sis Le Paul Cézanne, 15 rue du Docteur Zamenhof, L'Estaque, 13016 Marseille, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 348 497 769, représentée aux fins des présentes par Monsieur Sébastien ROSSELLO,

Ci-après dénommées « **PARLYM et/ou Représentation locale** »

D'AUTRE PART,

Ci-après, individuellement ou collectivement, dénommées une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

 PARAPHE SHT	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 2	PARAPHE PARLYM 
---	--	---

PREAMBULE

Dans le cadre d'une mise en place d'un stock de sécurité et au titre également de son développement, la SHT souhaite réaliser des travaux de construction d'un dépôt pétrolier de 36 000 m³ à 50 km de Ndjamena Lieudit Djarmaya, en République du Tchad, protégé grâce à un système de défense contre l'incendie avec réserve de stockage d'eau de 4 000 m³ « le Dépôt ».

Ainsi, sur la base de la proposition technique et financière qui lui a été soumise, proposition bien modeste par rapport au deux offres reçues y compris celle découlant du contrat signé en son temps et devenu caduque du fait entre autre de la non levée des clauses suspensives y relatives, la SHT a confié la réalisation Clé en Main du Dépôt, à savoir la réalisation des études, la fourniture, les travaux, la supervision et la mise en services des ouvrages « le Projet », à la société PARLYM et/ou Représentation locale qui présentait les meilleures propositions.

PARLYM et/ou Représentation locale déclare avoir une expertise avérée et une expérience reconnue en cette matière lui permettant de réaliser avec satisfaction les travaux sollicités par la SHT.

La SHT et PARLYM et/ou Représentation locale se sont donc rapprochées, en vue de déterminer les conditions et modalités devant régir leur collaboration.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant le présent Contrat et de même valeur juridique sont dans l'ordre de priorité décroissant suivant (du plus prioritaire au moins prioritaire) :



- 1) Le présent Contrat réf. C17-0780, ainsi que ses annexes dont :
- 2) Annexe 1 : Proposition technique, réf. 17-0780-GA-RAO-001 rev. 1 du 21/09/2017,
- 3) Annexe 2 : Facture pro-forma n° 17-0780-01 du 26/09/2017.

De même, le présent Contrat prévaut sur toutes autres correspondances et/ou dispositions antérieures conclues entre les Parties dans le cadre du Projet.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles, PARLYM et/ou Représentation locale s'engage à réaliser pour le compte de la SHT, et selon les spécifications techniques décrites en annexes, le Projet, à savoir les travaux suivants (les « Prestations ») :

- La création de six (6) réservoirs de stockage de produits hydrocarbures d'une capacité totale de 36 000 m³, composée de :
 - Gasoil (GO) :
 - 2 réservoirs de 11 000 m³,
 - Jet A1 :
 - 1 réservoir de 5 000 m³,
 - 1 réservoir de 1 000 m³,
 - Essence super (SSP) :
 - 1 réservoir de 5 000 m³,
 - 1 réservoir de 3 000 m³,

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 3	PARAPHE PARLYM 
--	--	---

- La création d'un réservoir de stockage d'eau incendie de 4 000 m³,
- La création d'une alimentation dépôt par pipelines, dont une (1) pipeline GO, une (1) pipeline SSP et une (1) pipeline Jet A1,
- La réalisation d'une cuvette de rétention des hydrocarbures,
- La réalisation d'un réseau de tuyauterie et de robinetterie d'hydrocarbures,
- La réalisation d'un réseau de tuyauterie et de robinetterie d'incendie,
- La réalisation d'un manifold d'alimentation des réservoirs depuis l'arrivée des pipelines,
- La réalisation d'une pomperie d'hydrocarbures liquides de chargement multi-produits,
- La réalisation d'une pomperie d'incendie comprenant des groupes motopompes eau, motopompes émulseur, proportionner et réserve d'émulseur,
- La réalisation d'un mur pare feu,
- La réalisation d'un poste de chargement camions en source (Jet A1) et deux en dôme (autres produits pour camions citerne couvert, comprenant bras de chargement, passerelles et escaliers avec abattants,
- La réalisation d'un bâtiment administratif,
- La réalisation d'une guérite de surveillance,
- La réalisation d'un local technique comprenant les équipements électriques, les générateurs etc.,
- La réalisation d'un atelier / magasin,
- La réalisation de l'ensemble du réseau de récupération des égouttures et des eaux pluviales et de l'ensemble du réseau de traitement des eaux huileuses avec débourbeur / séparateur d'hydrocarbures,
- La réalisation d'un réseau eau sanitaire, incluant un réservoir et un forage eau sanitaire,
- La réalisation d'un réseau eaux usées, incluant une fosse septique,
- Un parking pour véhicules légers et pour camions,
- Les voies de circulation,
- L'éclairage des zones de travail du Dépôt,
- Les clôtures grillagées et portails.
- La réalisation d'une pomperie d'hydrocarbures départ Raffinerie, en cas de besoin,
- La réalisation d'un poste de comptage au départ de la Raffinerie, en cas de besoin.

Toutes les installations seront implantées et construites.



Dans le cadre du Projet, la SHT confie à PARLYM et/ou Représentation locale qui l'accepte, la réalisation des missions suivantes :

- ❖ Les études d'ingénierie et de construction,
- ❖ La fourniture des matériels et équipements,
- ❖ Les travaux d'aménagement, de construction et de mise en service.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – Obligations de PARLYM et/ou Représentation locale

- ❖ Au titre des études d'ingénierie et de construction, PARLYM et/ou Représentation locale devra exécuter les travaux suivants :

HB PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 4	PARAPHE PARLYM 
--	--	---



- La réalisation de toutes les études techniques, selon les règles et normes applicables et en particulier :
 - Les réglementations tchadiennes en vigueur, si applicables,
 - Les arrêtés et circulaires français suivants :
 - L'arrêté du 3 octobre 2010,
 - L'instruction technique du 9 novembre 1989 (circulaire), relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, complétée par ses commentaires,
 - La circulaire du 6 mai 1999 relative à la méthodologie de calcul du taux d'extinction de feux de liquides inflammables et rapport 99/02 du GESIP relatif à l'application de la circulaire du 6 mai 1999.
- Les textes spécifiques sont applicables :
 - Tuyauterie CODETI dans sa dernière version,
 - Charpente : DTU et Eurocodes dans leurs dernières versions,
 - Chaudronnerie : CODRES dans sa dernière version,
 - Electricité : NFC 15-100 – Installation électrique de basse tension.
- La confection des plans d'exécution tous corps d'état par son bureau d'ingénieur,
- La réalisation de tous les plans, schémas et notes de calcul nécessaires à la construction des ouvrages,
- L'élaboration des procédures de contrôle non destructif des installations (contrôle radiographique, ultrasons, magnétoscopie, visuel, ressuage et contrôles réglementaires complémentaires),
- Les études de génie civil,
- Les études de construction des réservoirs, pomperie, postes de chargements,
- Les études de défense contre l'incendie.
- ❖ Au titre de la fourniture de matériels et équipements, PARLYM et/ou Représentation locale est tenu de fournir sous son entière responsabilité Hors Taxes, Hors Douanes, l'ensemble des matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux qui lui sont confiés au titre des présentes, conformément au présent Contrat.
- ❖ Au titre des travaux de construction, PARLYM et/ou Représentation locale est chargé de la réalisation et de la supervision des travaux tous corps d'état dans les règles de l'art, notamment :
 - La réalisation des travaux tous corps d'état,
 - Le suivi et la coordination des travaux,
 - Le suivi du planning d'exécution et de réception des travaux,
 - Le contrôle du matériel choisi pour la construction.

Toutefois, la SHT pourra conformément au point 3.2 ci-après, effectuer à ses frais tout contrôle contradictoire par l'entremise d'un cabinet de contrôle,

 - La remise de tous documents, conformément au présent Contrat.

3.2 – Obligations de la SHT

La SHT est responsable de l'obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires à PARLYM et/ou Représentation locale pour réaliser ses missions telles que définies à l'article 3.1 ci-dessus préalablement à l'entrée en vigueur du présent Contrat.

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 5	PARAPHE PARLYM 
--	--	---

La SHT est responsable de la validation de tous les plans et études confiés par PARLYM et/ou Représentation locale au titre de l'article 3.1 ci-dessus.

A ce titre la SHT s'engage à transmettre à PARLYM et/ou Représentation locale, dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires, son visa « Bon pour Exécution » à compter de leur réception. Passé ce délai, le visa de la SHT sera réputé accordé.

La SHT s'engage à payer dans les délais convenus, les montants prévus à l'article 4 ci-après et à fournir à PARLYM et/ou Représentation locale tous les documents nécessaires à la réalisation de ses Prestations.

PARLYM et/ou Représentation locale demeure responsable du choix des matériaux mentionnés dans sa proposition technique, toutefois, la SHT se réserve le droit de désigner, à ses frais, une structure de son choix pour procéder à l'analyse des propositions des matériaux de PARLYM et/ou Représentation locale, étant bien entendu que ceci n'occulte en rien, la responsabilité de PARLYM et/ou Représentation locale concernant le choix des matériaux.

En outre, la SHT pourra, à ses frais et si elle le désire, déléguer des représentants auprès de PARLYM et/ou Représentation locale dans les unités de fabrication, pour s'assurer, avant leurs expéditions, de la livraison en qualité et en quantité des matériels et fournitures commandés.

Les études d'impact environnemental et social (EIES) doivent être effectuées par la SHT et sont à la charge de cette dernière au titre du présent Contrat.

En outre, l'eau et l'électricité nécessaires au chantier, aux épreuves et aux essais seront fournies par PARLYM et/ou Représentation locale de la manière suivante :

- Deux forages seront réalisés dans un premier temps pour la réalisation du chantier et seront dans un deuxième temps utilisés pour l'exploitation du dépôt ;
- Un groupe électrogène sera fourni et installé dans un premier temps pour la réalisation du chantier et sera dans un deuxième temps utilisé pour l'exploitation du dépôt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Montant des Prestations

Le montant total pour la réalisation de l'ensemble des Prestations, objet du présent Contrat, s'élève à :

19 750 000 € HT HD HTVA

(Dix-neuf millions sept cent cinquante mille euros)

Ce montant s'entend :

HORS TOUTES TAXES : TVA, Droits de Douanes, Droits d'Enregistrement, Patentes, Retenue à la source.

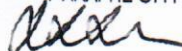
Ce prix est un prix ferme, global et forfaitaire, hors éventuelle application de taxes quel que soit leur nature et/ou de droits de douane, en rémunération des Prestations décrites dans le présent Contrat par PARLYM et/ou Représentation locale. Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un devis séparé.

Ce montant comprend les Prestations définis d'après le présent Contrat.

4.2 – Délais de réalisation

Les Prestations de PARLYM et/ou Représentation locale débiteront dès réception de l'acompte à la commande et de l'ordre de service définis sous l'article 4.3 du présent Contrat.

PARAPHE SHT



CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017

6

PARAPHE PARLYM



Il est prévu vingt-deux (22) mois d'intervention pour réaliser les travaux, et cela jusqu'au commissioning du projet ; à compter de la réception de l'acompte et la date d'engagement de la première mission. Ce délai de réalisation n'inclut aucun acte qui est sous la responsabilité de la SHT d'après les modalités du présent Contrat et qui pourrait retarder la réalisation, comme le dédouanement des matériels et des équipements qui ne doit pas excéder les vingt-cinq (25) jours ou l'obtention d'autres autorisations qui ne doit pas également excéder les vingt-cinq (25) jours.

4.3 – Termes et conditions de paiement

Les paiements sont réalisés suivant l'échéancier ci-après sur présentation des factures correspondantes qui seront établies et payables en euros à PARLYM et/ou Représentation locale susceptible d'une modification d'un commun accord entre les parties suivant les termes du financement :

	Condition paiement		Terme paiement	Montant HT
ETUDES, COORDINATION, SUPERVISION, TRAVAUX	40%	Acompte à la commande	A réception facture	4 705 347
	55%	Avancement mensuel	30 Jours fin de mois à date de réception de facture	6 469 852
	5%	A la réception provisoire	30 Jours Fin de mois	588 168
FOURNITURES & TRANSPORT	40%	Acompte à la commande	A réception facture	3 194 653
	50%	A l'expédition (mise à FOB) et transmission de l'attestation « prêt à expédier » du transporteur	30 Jours fin de mois à date de réception de facture	3 993 316
	10%	A la réception provisoire	30 Jours Fin de mois	798 664
TOTAL HT				19 750 000

Les acomptes sont dus dès signature du Contrat et payables à réception de factures.

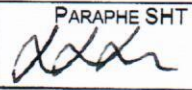
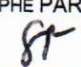
Les facturations liées aux termes de paiement des réceptions provisoires seront accompagnées de cautions bancaires d'un montant équivalent émises par une banque de premier ordre et valable 12 mois.

4.4 – Domiciliation des paiements

Les règlements à PARLYM et/ou Représentation locale en euros exécutés par virement à réception de facture au compte :

**SOCIETE GENERALE Entreprises (01269)
62 LA CANEBIERE
13001 MARSEILLE**

**IBAN FR76 30000 3012 6900 0202 7165 096
BIC : SOGEFRPP**

 PARAPHE SHT	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 7	PARAPHE PARLYM 
--	--	---

4.5 – Droits et Taxes

La SHT s'engage à régler ou à obtenir une exonération de tous les droits et taxes en vigueur envers les autorités tchadiennes, d'après la liste ci-dessous, non exhaustive :

- Taxes de vente,
- TVA,
- Taxes de retenue à la source,
- Taxes sur dividende,
- Taxes sur rapatriement des fonds,
- Taxes sur paiement des sous-traitants,
- Droits d'enregistrement,
- Patentes,
- Droits de douane.

La SHT sera considérée comme l'importateur des matériels et des équipements. A ce titre, elle s'engage à effectuer les formalités dues à l'importation (licences, déclarations de douanes,...), et à en acquitter les droits.

Tout retard engendré par ces formalités au-delà de vingt-cinq (25) jours sera de la responsabilité de la SHT et modifiera en conséquence le planning de réalisation.

Le contrat signé entre la SHT et PARLYM et/ou Représentation locale doit être exonérée de la TVA au premier, deuxième et troisième niveau, afin que PARLYM et/ou Représentation locale et ses sous-traitants puissent en bénéficier au même titre.

4.6 – Garanties

Pour garantir les acomptes réglés par la SHT à PARLYM et/ou Représentation locale, cette dernière reconnaît la pleine propriété des fournitures du présent Contrat à hauteur des acomptes perçus dès commande des dites fournitures par PARLYM et/ou Représentation locale.

4.7 – Retard de règlement

En cas de non-respect par la SHT de l'échéancier de paiement prévu à l'article 4.3, le présent Contrat deviendra caduc, la SHT renonçant expressément à son immunité d'exécution.

De plus, en cas de retard de paiement de plus de vingt (20) jours, le paiement concerné sera productif d'un intérêt de retard calculé pour chaque jour de retard sur la base :

Taux de base bancaire en vigueur en République du Tchad + 2 % par an ramené au prorata des jours de retard.

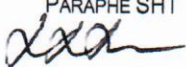
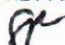
ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les prix du présent Contrat sont fermes et non révisables pour une signature dudit contrat fait avant le 31 Décembre 2017.

Passée cette date, une actualisation de l'offre de PARLYM et/ou Représentation locale pourrait être étudiée en fonction des conditions économiques au moment de la signature des présentes suivant l'évolution des différents paramètres que sont :

- Coût de la main d'œuvre,

HB
Q

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 8	PARAPHE PARLYM 
--	--	---

- Prix de l'acier,
- Transport maritime
- Incorporables divers (peintures, matières consommables etc.)

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont liées par des obligations de secret professionnel, l'une envers l'autre. Elles s'obligent à conserver ce secret pour toute information communiquée par l'autre partie, à titre confidentiel ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de travaux, études, recherches.

Les Parties imposeront le même engagement à leurs collaborateurs et sous-traitants éventuels.

Cette obligation de confidentialité est sans limitation de durée, toute divulgation faite en violation des dispositions du présent article engage la responsabilité de la partie fautive.

La présente clause n'est pas applicable à la divulgation rendue nécessaire par l'exécution forcée (décision judiciaire, arbitrale ou administrative).

ARTICLE 7 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

PARLYM et/ou Représentation locale assurera la protection des fournitures, installations, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir du fait des intempéries. Elle devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état et remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés.

PARLYM et/ou Représentation locale ne saurait toutefois être tenue responsable de tout dommage ou dégât ayant pour origine un cas de force majeure ou des événements naturels ou intempéries ayant un caractère anormal pour la saison et pour les pays considérés, c'est-à-dire dont la probabilité est inférieure ou égale à 0,04 (une fois tous les vingt-cinq ans).

La SHT restera en toute hypothèse, étranger à toute contestation émanant des éventuels sous-traitants ou répartition des dépenses effectuée par PARLYM et/ou Représentation locale.



Si les fournitures et les travaux d'installation venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, PARLYM et/ou Représentation locale devra protéger les fournitures et installations réalisées contre les dégâts qu'elles pourraient subir, sans frais supplémentaires pour la SHT si tant est que les interruptions aient pour origine le caractère normal ci-dessus décrit.

ARTICLE 8 : INSPECTION ET AUDITS CONDUITS PAR LA SHT

PARLYM et/ou Représentation locale autorise sans conditions préalables la SHT à désigner à ses frais pendant la durée du contrat des auditeurs en vue de prendre connaissance et examiner les éléments et documents relatifs à l'exécution des prestations réalisées par PARLYM et/ou Représentation locale.

ARTICLE 9 : CESSION, DELEGATION, SOUS-TRAITANCE

Sauf accord préalable écrit de la SHT, PARLYM et/ou Représentation locale ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du marché.

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 9	PARAPHE PARLYM 
--	--	---

HB
 Q

PARLYM et/ou Représentation locale ne peut sous-traiter l'intégralité de son marché. Il peut toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché (les Prestations de travaux). PARLYM et/ou Représentation locale reste pleinement responsable des actes des employés ou ouvriers de ses sous-traitants aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

ARTICLE 10 : CONTROLE DES NORMES DE QUALITE

Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des réservoirs et d'ouvrages, le contrôle de qualité sera assuré par PARLYM et/ou Représentation locale.

La SHT pourra procéder à ses frais à tous contrôles contradictoires de la qualité des travaux.

Les contrôles en cours de travaux seront effectués par un bureau agréé mandaté par PARLYM et/ou Représentation locale.

ARTICLE 11 : GARANTIE DES PRESTATIONS ET TRAVAUX

Au titre de la fourniture de matériels et équipements, les Prestations de PARLYM et/ou Représentation locale concernant la livraison de matériels sont garanties pour une durée de dix-huit (18) mois de la date de mise à FOB (Incoterms 2010) ou douze (12) mois après la réception provisoire.

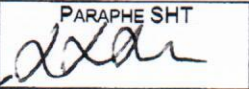

Toutes autres Prestations de PARLYM et/ou Représentation locale sont garanties pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux qui devra intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la fin des travaux, étant entendu que la durée totale de la garantie ne pourra pas excéder dix-huit (18) mois à compter de la réception provisoire des travaux. Pendant toute la durée de la garantie, elle procédera dans le délai fixé ci-dessus à la réparation de tous désordres ou imperfections signalés par la SHT. Tous les droits et taxes relatifs à la garantie définie sous le présent article sont à la charge de la SHT selon l'article 4.5.

Sont toutefois exclus de la garantie les matériels et les travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, les réparations des dysfonctionnements ou des dommages résultant de l'intervention d'un tiers ou de la SHT, d'une négligence, d'un mauvais entretien, d'actes de malveillance ou cas de force majeure. Cette garantie couvre exclusivement les frais des remplacements ou réparations des pièces ainsi que les frais de main d'œuvre.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

La SHT garantit PARLYM et/ou Représentation locale contre toute revendication des tiers concernant des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce pour les équipements ou prestations que la SHT exigerait à PARLYM et/ou Représentation locale dans le présent marché. Il appartient à la SHT d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires faute de quoi, seule sera engagée sa responsabilité.

PARLYM et/ou Représentation locale garantit la SHT contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de PARLYM et/ou Représentation locale ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci, ainsi que de tous dommages et intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à PARLYM et/ou Représentation locale d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à la SHT de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires faute de quoi, PARLYM et/ou Représentation locale sera le seul tenu à responsabilité.

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 10	PARAPHE PARLYM 
--	---	---

ARTICLE 13 : PROPRIETE-TRANSFERT DE PROPRIETE-TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques de l'ouvrage et le transfert de propriété interviendront au profit de la SHT à la date de réception provisoire. A compter de cette date la SHT sera propriétaire de l'ensemble des installations et aura la pleine responsabilité de l'exploitation des installations, même si la totalité des règlements n'est pas encore intervenue. En outre, la SHT prendra une assurance dommage matériel couvrant les réservoirs et ses équipements ainsi que toute(s) assurance(s), requise(s), compte-tenu de la nature des Prestations réalisées par PARLYM et/ou Représentation locale et du transfert de risque intervenu.

Toutefois PARLYM et/ou Représentation locale reste engagé vis-à-vis de la SHT pour remédier à tous vices de fabrication ou de malfaçons décelés durant la période de garantie.

Suite à ce transfert de risques et de propriété au profit de la SHT, PARLYM et/ou Représentation locale n'aura plus aucune obligation de maintenir ses équipes sur le chantier du Projet.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

14.1 – Réception mécanique

Sur demande écrite de PARLYM et/ou Représentation locale, la réception mécanique est prononcée par la SHT lorsque tous les travaux sont effectués en conformité aux prescriptions du présent Contrat, aux normes et aux règles de l'art.

On entend par réception mécanique la réception de tout ou partie de l'ouvrage monté, construit sans pour autant qu'il n'y ait eu épreuve ou essai.

La réception mécanique peut être précédée d'une pré-réception au cours de laquelle sont relevées toutes les imperfections ou malfaçons. La notification par ordre de service à PARLYM et/ou Représentation locale lui vaut injonction d'y remédier, dans le délai qui est fixé, avant la réception provisoire.

14.2 – Réception provisoire

La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des spécifications techniques. Après l'achèvement des travaux, PARLYM et/ou Représentation locale demandera à la SHT, par écrit, de procéder sous quinze (15) jours aux opérations de réception provisoire que les Parties s'engagent à mener à bien. A défaut d'une réception provisoire organisée dans les quinze (15) jours suivant la demande de PARLYM et/ou Représentation locale, la réception sera réputée acquise par les deux Parties. Toutefois la propriété sera transférée à la SHT conformément à l'article 13 ci-dessus.



L'absence de produit ne sera pas considérée comme un obstacle à la réception provisoire. Néanmoins PARLYM et/ou Représentation locale pourra en tout état de cause rester disponible et assister la SHT pour les opérations de mise en produit des installations et les essais de bons fonctionnements, suivant un avenant à signer par les Parties en conformité avec l'article 19 du présent Contrat.

Les opérations préalables à la réception provisoire comportent :

- (a) la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- (b) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations,
- (c) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- (d) les constatations de l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par la SHT et signé par la SHT et PARLYM et/ou Représentation locale.

HS
Q

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 11	PARAPHE PARLYM 
--	---	---

Lors de la signature de ce procès-verbal de réception provisoire, la SHT pourra émettre des réserves pour des ouvrages non confirmés.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, PARLYM et/ou Représentation locale doit lancer les opérations nécessaires pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai de trente (30) jours ouvrés. Dans l'hypothèse où ces travaux ne seraient pas engagés dans le délai prescrit, la SHT peut les faire exécuter aux frais et risques de PARLYM et/ou Représentation locale.

En cas de réserves importantes la SHT pourra demander le report de la réception provisoire permettant à PARLYM et/ou Représentation locale de remédier aux imperfections et malfaçons constatés.

14.3 – Réception définitive

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire.

En outre, au plus tard six (6) mois après la réception provisoire, la SHT adressera à PARLYM et/ou Représentation locale, les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un cas de force majeure d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers ou par la SHT.

PARLYM et/ou Représentation locale disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède.

La SHT délivrera le procès-verbal de réception définitive des travaux, ainsi qu'une attestation de bonne exécution, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement exécutés à l'issue de cette période de deux (2) mois.

Si PARLYM et/ou Représentation locale ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, la SHT prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de PARLYM et/ou Représentation locale.


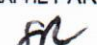
ARTICLE 15 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des Parties et qui rend impossible la poursuite de l'exécution des obligations découlant du présent Contrat, tel que notamment, sans que ce soit limitatif, les catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, etc., exclusion faite des actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse.

La Partie qui entend invoquer le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, la SHT ou/et PARLYM et/ou Représentation locale devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

En cas de persistance d'une situation de cas de force majeure pendant une période d'un (1) mois, les Parties conviennent de se rapprocher, afin de déterminer la suite à donner à leur situation contractuelle.

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 12	PARAPHE PARLYM 
--	---	---

ARTICLE 16 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, PARLYM et/ou Représentation locale procédera au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par la SHT pour l'exécution des travaux.

PARLYM et/ou Représentation locale devra prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le site et, en particulier, enlever tous les équipements, fournitures, matériels et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

ARTICLE 17 : GARANTIE D'USINE

PARLYM et/ou Représentation locale s'engage à tenir la garantie d'usine sur tous les matériels et équipements mécaniques et électriques pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de mise à FOB (Incoterms 2010) ou pour une durée de douze (12) mois après la mise en service.

Le délai de garantie est prolongé le cas échéant et pour le matériel concerné, à concurrence du temps pendant lequel un matériel ou équipement n'a pu être utilisé du fait de détériorations pour des causes dont PARLYM et/ou Représentation locale assumera la responsabilité.

Tout ce qui est fourni en remplacement est soumis au délai intégral de garantie.

La SHT s'engage durant cette période, à assurer la bonne utilisation des installations, objet du présent Contrat.

L'obligation de garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage des parties de la fourniture qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais afférents, à l'emballage et au transport (de personnel et de matériels), hors droits et taxes de douanes, hors TVA etc., nécessités par la remise en état des installations ou le remplacement des équipements, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation des équipements ou que ceux-ci soient retournés à cette fin dans ses établissements.

Toute défectuosité constatée par la SHT sera signalée sans retard à PARLYM et/ou Représentation locale, par écrit.



Si PARLYM et/ou Représentation locale ne s'exécute pas dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure d'avoir à effectuer les travaux relevant de la garantie, la SHT peut faire effectuer les travaux aux frais de PARLYM et/ou Représentation locale.

PARLYM et/ou Représentation locale s'engage à assurer ou à faire assurer dans le pays destinataire des fournitures, un service après-vente garantissant l'entretien et la réparation de ses fournitures ainsi que le réapprovisionnement desdites fournitures dans la limite du délai de garantie prévue aux présentes.

La SHT s'engage à ce que PARLYM et/ou Représentation locale puisse bénéficier jusqu'à la réception définitive, de l'exonération de la TVA et des droits de douanes sur les réapprovisionnements que ce dernier pourra être amené à faire qui seront alors à la charge de la SHT.

Si certains ouvrages ou parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications mentionnées dans les annexes techniques du présent Contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation de l'ouvrage, la SHT peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection de ouvrages estimés défectueux et proposer à PARLYM et/ou Représentation locale une réduction sur les prix.

Si PARLYM et/ou Représentation locale accepte la réduction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 13	PARAPHE PARLYM 
--	---	---

Dans le cas contraire, PARLYM et/ou Représentation locale demeure tenue de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE, ASSURANCE

PARLYM et/ou Représentation locale ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses sous-traitants éventuels, à la SHT, à ses préposés et aux tiers, et/ou à ses biens ou aux biens des tiers, à l'occasion de l'exécution de ses prestations, à la date du sinistre et à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation.

PARLYM et/ou Représentation locale ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution de ses prestations.

La SHT et ses assureurs renoncent donc à tous recours à l'encontre de PARLYM et/ou Représentation locale et de ses assureurs au-delà de ces limites et conditions.

En vue de la couverture des risques pouvant résulter de l'exécution du présent contrat, PARLYM et/ou Représentation locale et ses éventuels sous-traitants souscriront et mettront à la disposition de la SHT à la première demande, une police d'assurance :

- Responsabilité Civile Professionnelle couvrant ses activités.

En tout état de cause, PARLYM et/ou Représentation locale est et demeure seul responsable et garantit la SHT contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature résultant d'une faute ou imprudence de PARLYM et/ou Représentation locale, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Contrat.

Au démarrage du Contrat, dans l'intérêt des Parties et en premier lieu de la SHT, PARLYM et/ou Représentation locale souscrira à sa charge financière une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant en particulier les travaux et l'ouvrage à réaliser.

ARTICLE 19 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

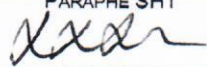

Les prestations supplémentaires ou modifications dans les Prestations demandées par écrit par la SHT seront rémunérées en dépenses contrôlées selon les prix au bordereau soumis par PARLYM et/ou Représentation locale à la SHT.

Les prestations qui seraient demandées feront l'objet d'un avenant au présent Contrat. Sans avenant signé par les Parties, aucune prestation et aucuns travaux ne seront engagés par PARLYM et/ou Représentation locale.

ARTICLE 20 : CESSATION, AJOURNEMENT OU INTERRUPTION

La violation ou l'inexécution par une Partie, de toute obligation prévue aux présentes peut entraîner la suspension ou la résiliation du Contrat par l'autre Partie. Il reste entendu que, dans ce cas, la résiliation interviendra immédiatement après une mise en demeure de dix (10) jours calendaires, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, et restée sans suite.

Si la violation ou l'inexécution, et la résiliation du Contrat y résultant, est à imputer à PARLYM et/ou Représentation locale, la propriété de tous les équipements, même ceux non encore soldés sera acquise à la SHT sans préjudices de dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer.

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 14	PARAPHE PARLYM 
--	---	---

Si la violation ou l'inexécution, et la résiliation du Contrat y résultant, est à imputer à la SHT ou dans l'hypothèse où la SHT déciderait de renoncer à poursuivre l'exécution du présent Contrat ou à l'interrompre provisoirement pour toute autre raison qu'une faute imputable à PARLYM et/ou Représentation locale, et à quelque moment que la décision n'intervienne, l'intégralité du montant des Prestations selon l'article 4.1 sera dû, facturé ou non facturé au moment de la résiliation effective. Pour les sommes restants dues (non encore facturées) PARLYM et/ou Représentation locale émettra une facture globale complémentaire, laquelle la SHT s'engage à régler dès réception.

A cet effet un état des lieux arrêtés d'un commun accord des parties permettra le règlement d'éventuelles réclamations.

Tout ajournement ou interruption du Contrat devra être notifié(e) par lettre recommandée avec accusé de réception à PARLYM et/ou Représentation locale l'informant que dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre, l'ajournement ou interruption du contrat annoncé(e) prendrait effet.

ARTICLE 21 : SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances, d'événements ou d'informations de toutes natures, notamment techniques, économiques ou juridiques survenant après la date de signature du présent Contrat, l'économie du Contrat venait à être fondamentalement modifiée au point de rendre manifestement trop onéreuse l'exécution par PARLYM et/ou Représentation locale de ses obligations ou la poursuite de l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer à la demande de PARLYM et/ou Représentation locale pour discuter de bonne foi des éventuels aménagements à apporter au Contrat.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES LITIGES, LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Tout différend né de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable, directement par les Parties elles-mêmes.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification du règlement amiable, le différend devra être réglé par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'Arbitrage International de la Chambre de Commerce de Paris en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois (3).

Le siège de l'arbitrage sera Paris.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiel le contenu de la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur après approbation du conseil d'administration de la SHT.

Toutefois le début des prestations est subordonné à la délivrance par la SHT de l'ordre de service de démarrage des travaux qui ne saurait précéder la date de réception de l'acompte sur le compte bancaire de PARLYM et/ou Représentation locale.

H
N

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 15	PARAPHE PARLYM 
--	---	---

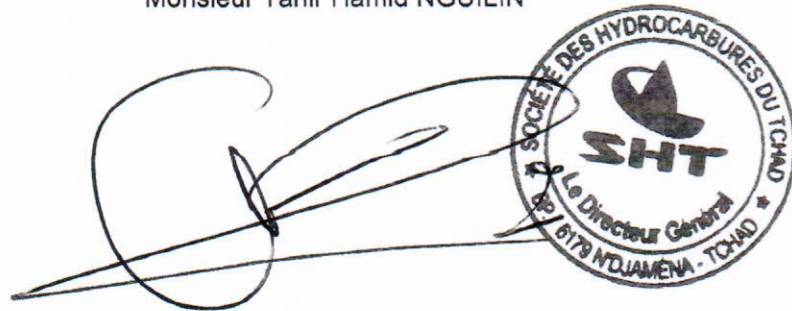
ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour le présent Contrat, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif comme indiqué ci-dessus.

Fait à Ndjamena le 17 Novembre 2017.

En deux exemplaires originaux, dont chacune des Parties reconnaît être entrée en possession de l'exemplaire lui revenant à la date de sa signature.

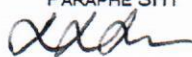

Pour la SHT
Monsieur Tahir Hamid NGUILIN



Pour PARLYM INTERNATIONAL
Monsieur Sébastien ROSSELLO



HN
Q

PARAPHE SHT 	CONTRAT REF. C17-0780 DU 17 NOVEMBRE 2017 16	PARAPHE PARLYM 
--	---	---